ERMELEC

DOSSIER ADMINISTRATIF

Commune de Porcheville (78)

21 mars 2017

Le dossier administratif regroupe les pièces administratives de demande d'autorisation d'exploiter telles que :

- La présentation du site ERMELEC,
- Les capacités techniques et financières,
- L'emplacement sur lequel sont réalisées les activités,
- La nature et le volume des activités,
- Les rubriques de classement,
- La conformité des activités avec les textes réglementaires,
- Les plans et schéma applicables,
- Les modalités des garanties financières.

Table des matières

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR 5
1.1. Fiche signalétique 5
1.2. Présentation générale d'ERMELEC et situation réglementaire 5
1.3. Capacités financières 5
2. EMPLACEMENT DU SITE OBJET DU DOSSIER 6
2.1. Localisation 6
2.2. Maîtrise foncière 6
3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES 7
3.1. Vocation des installations 7
3.2. Tonnage et capacité des installations 7
4. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 7
4.1. Rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 7
4.2. Loi sur l'eau 10
4.3. Urbanisme 10
5. PPRT 11
6. SERVITUDES 12
7. ANALYSE DE COMPATIBILITE 12
7.1. Plan Local d'Urbanisme 13
7.2. Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (Ile de France) 20
7.3. Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux d'Ile de France : 21
7.4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ... 21
7.5. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 22
7.6. Le contrat de Développement Territorial (CDT) de la Communauté Urbaine Paris Seine et Oise 23
7.7. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile de France 23
8. GARANTIES FINANCIERES 24
9. RECOLEMENT ARRETE DU 30 JUIN 2006 25

Table des illustrations

Tableau 1 : données financières ERMELEC 5
Tableau 2 : classement ICPE 8
Tableau 3 : récolement au PLU de Porcheville 13
Tableau 4 : récolement arrêté du 30 juin 2006 26

Figure 1 : rayon de 2 km 9
Figure 2 : extrait de zonage du PLU de Porcheville 10
Figure 3 : PPRT de Total 11
Figure 4 ; ICPE dans un rayon de 1 km 11

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1. Fiche signalétique

Dénomination	ERMELEC
Forme juridique	Société Anonyme à Directoire (SAD)
Siège	11, rue de Rouen
	78 440 PORCHEVILLE
Téléphone	01.30.92.37.37
Télécopie	01.30.92.04.67
Identité du demandeur	M. Bruno MAILLET, en qualité de Président du Directoire
Responsable du dossier	M. Bernard MAILLET

1.2. Présentation générale d'ERMELEC et situation réglementaire

La société ERMELEC est une société privée qui réalise des systèmes de suspente de faux-plafonds, elle est aujourd'hui un des leaders, si ce n'est le leader Européen de ce type de produit.

ERMELEC a été créée en 1989. Elle s'est implantée sur la commune de Porcheville, rue de Rouen en 2010.

A ce jour, le site n'est pas une installation classée au titre de la nomenclature des ICPE.
Afin de rester compétitive dans un domaine d'activité de plus en plus concurrencé, elle envisage aujourd'hui d'implanter sur ce site, dans une partie de son bâtiment, une ligne de tréfilage et zingage électrolytique en continu d'un volume de bains maximum de 10 m^3.
Dans ce cadre, la société doit se mettre en conformité avec la réglementation et dépose un dossier de demande d'autorisation.

1.3. Capacités financières

Le chiffre d'affaire, le résultat net et l'effectif de 2011 à 2015 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : données financières ERMELEC

	2011	2012	2013	2014	2015
Chiffre d'affaires (€)	2 112 126	2 182 776	2 186 916	2 180 893	2 199 595
Résultat net (€)	131 790	39 650	52 285	46 435	48 760
MBA	193 030	216 814	267 578	257 730	220 939
Effectif	9	9,7	9,5	9,3	9,4

2. EMPLACEMENT DU SITE OBJET DU DOSSIER

2.1. Localisation

Le site est implanté dans le département des Yvelines (78), sur le territoire de la commune de Porcheville.

Il est localisé dans une zone d'activités industrielles, au Nord de la commune. Voir en ***annexe 1*** la carte au 1/25000ème.

Le site présente une surface de 10 453 m² qui correspond aux parcelles 000 AK7 et AK124.

Les abords immédiats du site se présentent comme suit :

- Au Nord, le vieux chemin de Paris, limite communale avec Guitrancourt puis la société SIAM et la D190,
- A l'Ouest, la société PONTICELLI, puis la société LOGA et un site vide,
- A l'Est la société BINET TP puis AMF,
- Au Sud, la rue de Rouen, la société SILCA, Promatco et la société VEL fabricant d'emballages pour pièces détachées automobiles,
- Au Sud-Est un bâtiment pénitentiaire pour mineurs,
- Au Sud-Ouest, la société COVANCE Laboratory en cours de cessation d'activité.

L'habitation la plus proche est située sur le site de la société SIAM, à 65 m du bâtiment ERMELEC côté Nord. Une autre habitation est située à 300 m au NNE du site.

Le voisinage comporte une voie de communication routière importante. Il s'agit de la RD 190 qui est une voie routière très fréquentée qui relie Le Pecq à Limay (Axe parallèle à la RD113 mais implanté sur la rive droite de la Seine).

L'accès au site est assuré par la rue de Rouen.

Un extrait de plan cadastral au 1/2500ème est présenté en ***annexe 2.***

2.2. Maîtrise foncière

BCFM SCI dont les actionnaires sont les mêmes que ceux d'ERMELEC est propriétaire des parcelles AK7 et AK124.

3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

3.1. Vocation des installations

ERMELEC regroupe plusieurs activités :

- Cisaillage et mise en forme de fils et de tôles métalliques,
- Traitement de surface par électro-zingage en continu.

Un plan au 1/250ème est présenté en complément de ce dossier.

3.2. Tonnage et capacité des installations

3.2.1. Activité de travail mécanique des métaux :

La société travaille le fil et la tôle pour réaliser des suspentes de plafond et autres pièces connexes.
La puissance installée actuellement de l'ensemble des machines fixes est de 100 kW.

3.2.2. Activité de traitements de surfaces :

La société souhaite implanter une ligne de zingage de fil en continu.
Cet équipement est composé de plusieurs phases :

- Préparation mécanique du fil (Brossage, tréfilage, recuit)
- Dépôt électrolytique de zinc.

La puissance des machines de travail mécanique du fil est de 144 kW.
Le volume total des bains est de 9700 litres.

4. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

4.1. Rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le tableau en page suivante positionne le projet par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE en vigueur.

Tableau 2 : classement ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Poste de recuit du fil	**DC**	(-)
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages **A. Installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 3230-a ou 3230-b</u>** **B. Autres installations que celles visées au A** La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 KW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	A - 3 km E DC	**DC** Hall 2 : 100 kW Hall 3 : 144 kW P_t = 244 kW	(-)
2565.2a	**Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par <u>la rubrique 2564</u> et du nettoyage-dégraissage visé par <u>la rubrique 2563</u>.** Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	A - 1 km A – 1 km A – 1 km DC DC DC	**A** V=9 700 litres	1 km
3260	**Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique** pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A – 3 km	Non classé V<30m^3	(-)
4441.2	**Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3** Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et peroxydes organiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50t 2. Supérieure ou égale et 2t mais inférieure à 50t	 A – 3 km D	**D** Quantité totale = 2.3t	(-)
4510	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100t 2. Supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t	 A – 1 km DC	Non classé Quantité totale = 1.82t	(-)
4802	**Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009** 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	-	Non classé 15.7 Kg Quantité de fluide <300 kg	(-)

Rayon d'affichage :

Le rayon d'affichage retenu est le plus grand des rayons d'affichage imposé par la nomenclature des installations classées, soit 1 Km.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont inscrites dans le cercle jaune ci-dessous :

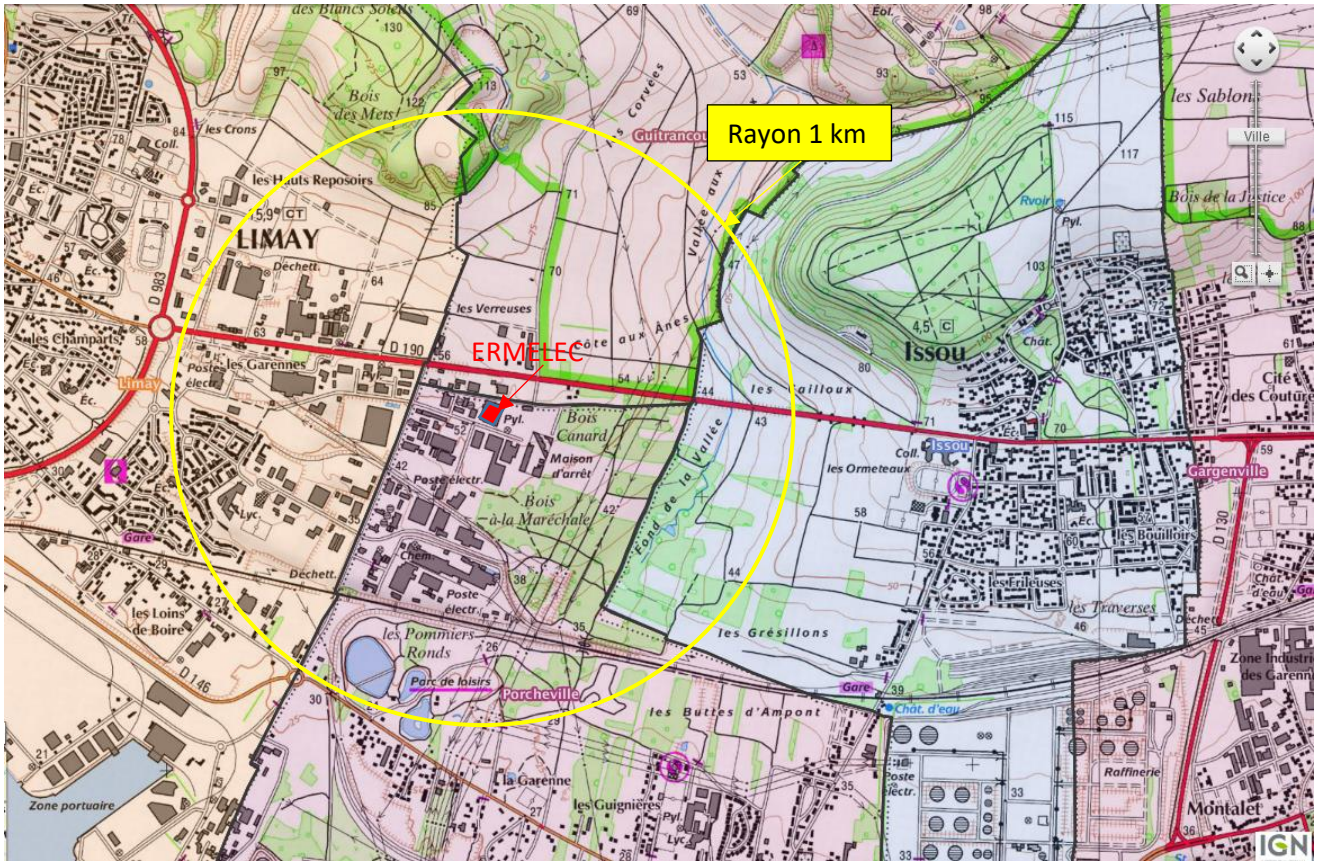

Figure 1 : rayon de 2 km

- Porcheville,
- Limay,
- Guitrancourt,
- Issou.

Les communes inscrites dans le rayon d'affichage se trouvent dans le département des Yvelines.

4.2. Loi sur l'eau

La gestion de la ressource en eau implique que les travaux et activités préservent les zones humides, évitent les pollutions en maintenant le libre écoulement, la qualité de l'alimentation en eau potable, les activités humaines.

Le site ERMELEC est situé en dehors :

- De toute zone humide,
- De tout périmètre de protection de captage pour la production d'eau potable,
- De toute zone inondable.

Les eaux pluviales de ruissellement, collectées sur l'ensemble des zones imperméabilisées rejoignent la Seine.

4.3. Urbanisme

Le site est déjà en activité. Aucun aménagement visible de l'extérieur sur les bâtiments n'est à réaliser, une clôture sera rajoutée dans les parties non encore ceinturées des parcelles. Le bâtiment dans lequel va être implanté la chaîne de zingage en continu existe déjà.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Porcheville classe la parcelle en zone UIb.

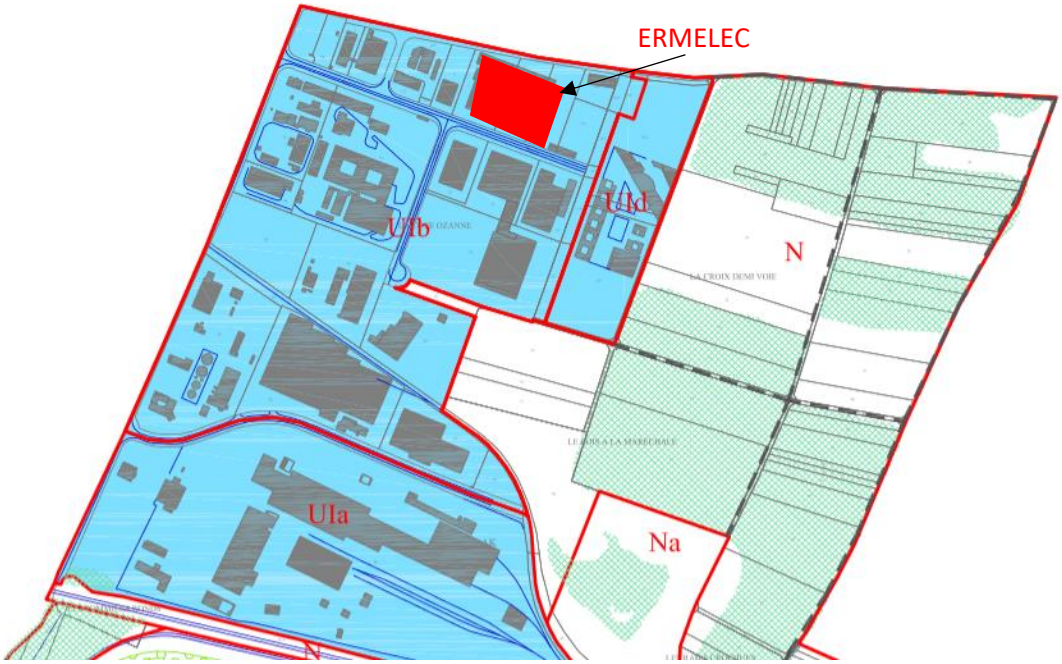

Figure 2 : extrait de zonage du PLU de Porcheville

5. PPRT

ERMELEC n'est pas situé dans une zone du PPRT de Total.

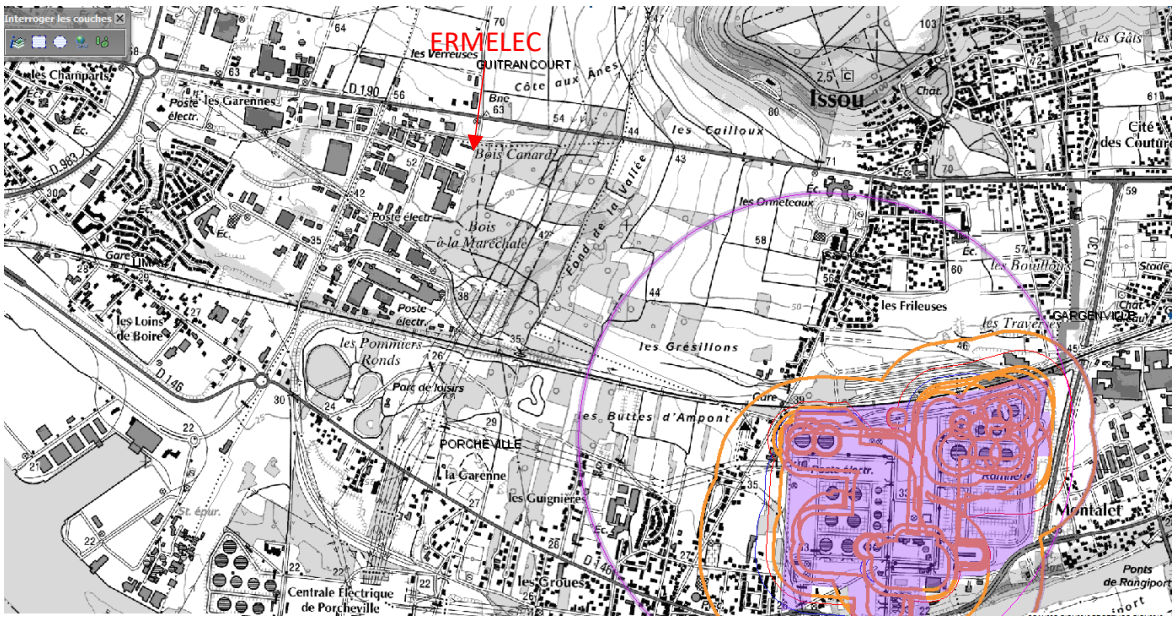

Figure 3 : PPRT de Total

Les ICPE aux alentours sont :

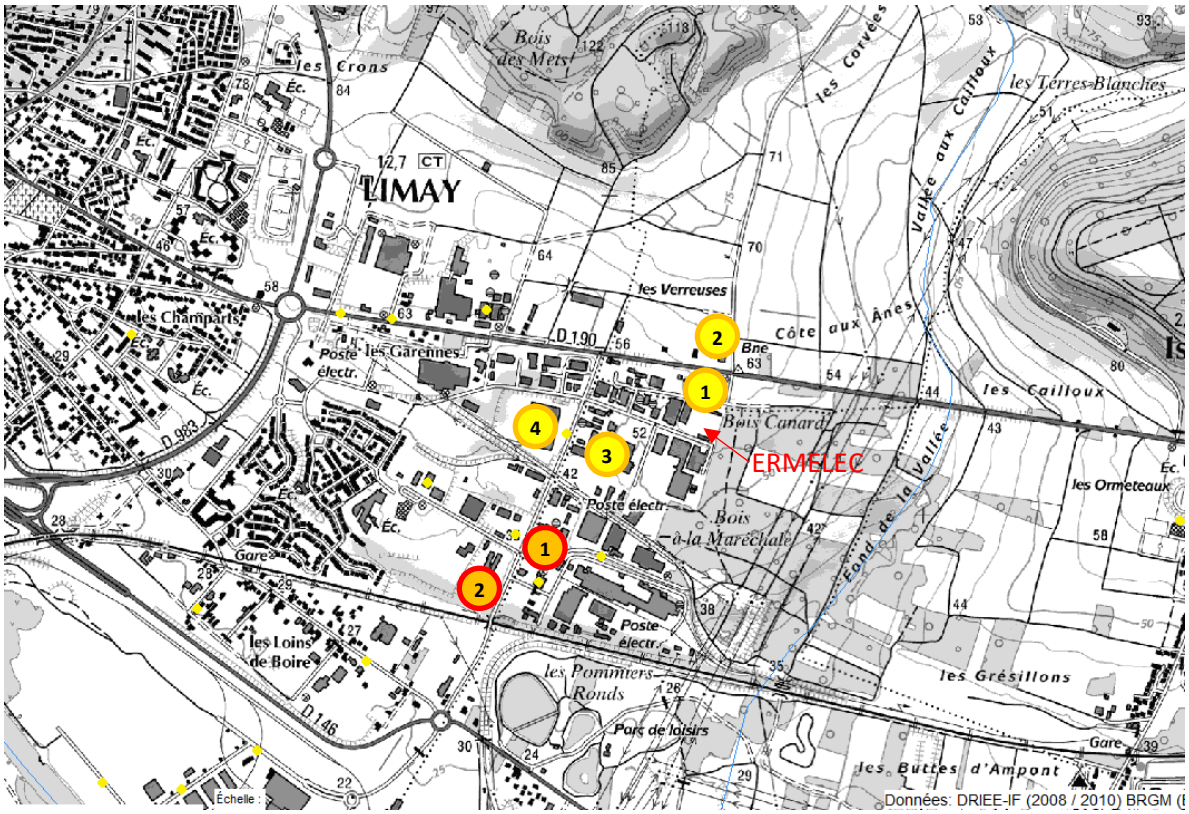

Figure 4 ; ICPE dans un rayon de 1 km

Dans le périmètre d'un km, on trouve :
2 sites classés à autorisation Seveso seuil Bas : LINDE France 1 et AIR LIQUIDE 2
15 sites classés à autorisation, dont les plus proches sont :

- Au Nord, la société AMF (Achat Métaux et Ferrailles) 1
- Au-delà, au Nord également ; sur la commune de Guitrancourt, la société FER HARRY, dépôt de ferrailles, 2
- Au Sud-Ouest, COVANCE, chimie, en cours de cessation d'activité, 3
- Plus à l'Ouest, DUNLOPILLO, transformation de matières plastiques. 4

6. SERVITUDES

La consultation du PLU de Porcheville révèle que les parcelles concernées sont en dehors des zones de servitudes impactant la commune.

7. ANALYSE DE COMPATIBILITE

Les plans et schémas identifiés dans le secteur du projet et susceptibles de se trouver en lien avec celui-ci, sont, par ordre de priorité :

1. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Porcheville,
2. Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux des Yvelines,
3. Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux d'Ile de France,
4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,
5. Le SAGE,
6. Le contrat de Développement Territorial (CDT) de la Communauté Urbaine Paris Seine Oise,
7. Le schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile de France.

La compatibilité du site avec les prescriptions de chacun de ces documents est étudiée sous forme de tableaux et reportée dans les pages suivantes.

7.1. Plan Local d'Urbanisme

Le projet est localisé en zone UIb du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Porcheville.

Tableau 3 : récolement au PLU de Porcheville

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI	Commentaires
La zone UI comprend 4 secteurs :	ERMELEC est situé en zone UIb
- UIa (ZAE Limay et site EDF),	
- UIb (ZAE Limay),	
- UIc (site EDF),	
- UId (centre pénitentiaire).	
SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE UI-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Sur l'ensemble de la zone hors secteurs UIc et UId, les occupations et utilisations du sol suivantes sont	Sans objet, le site est situé en zone UIb
§ Les constructions à destination agricole	
§ Les constructions à destination d'habitat	
§ Les constructions à destination d'hébergement hôtelier	
§ Les constructions à destination de commerce	
§ L'ouverture de terrains aménagés pour l'accueil d'habitations mobiles de plein air (campeurs, caravanes, camping cars, etc…)	
§ Les terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs	
§ Les terrains affectés au stationnement des caravanes isolées	
§ L'ouverture et l'exploitation de carrières	
UI2.	

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI	Commentaires
ARTICLE UI-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	
1. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Dans la zone UI hors secteurs UIc et UId	
§ Les dépôts d'hydrocarbures à condition que des dispositions soient prises pour limiter les risques d'incendie et en éviter la propagation	Pas de dépôt d'hydrocarbures dans le projet
§ Les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant.	ERMELEC est une ICPE soumise à autorisation les dispositions seront prises pour la rendre compatible avec le milieu
Dans le secteur UIc	Sans objet, ERMELEC est située en zone UIb
Ne sont autorisées que les nouvelles constructions, extensions ou changements de destination liés à l'activité de la Centrale EDF, dans la mesure où elles n'ont pas pour effet d'accroître la présence humaine.	
Dans le secteur UId	
Ne sont admises que la construction d'un établissement pénitentiaire et toutes les constructions et occupations du sol dont l'activité relève de l'établissement pénitentiaire, à l'exclusion de toute autre	
2. Risques et nuisances	
- La zone UI présente des secteurs affectés par le bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires. Les constructions affectées doivent comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.	Pas de nuisance particulière sur le site. ERMELEC est une société
- La zone UI est également soumise au risque inondation couvert par le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine et de l'Oise du département des Yvelines qui s'impose en tant que servitude d'utilité publique au présent PLU.	ERMELEC n'est pas en zone inondable
- La zone UI est partiellement incluse dans la zone de protection éloignée (ZPE) de la centrale EDF, il convient de se reporter à la règlementation en vigueur s'appliquant dans cette zone.	ERMELEC n'est pas située dans la ZPE de la centrale EDF
- Cette zone est également concernée par les périmètres de protection liés à la Société LINDE GAS, à la société AIR LIQUIDE, à la société SARP-INDUSTRIES et à la société COVANCE LABORATORY. Il convient de se reporter à la règlementation en vigueur s'appliquant à l'intérieur de ces périmètres.	ERMELEC est située en dehors de ces périmètres.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI	Commentaires
SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE UI-3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	
Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.	Pas de construction dans le cadre du projet
Les accès directs aux voies publiques doivent toujours être assujettis à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie concernée.	Pas d'accès supplémentaire à créer dans le cadre du projet
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.	Idem ci-dessus
Les voiries nouvelles et accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, au ramassage des ordures ménagères et aux besoins des constructions et installations envisagées.	
Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous les véhicules de faire aisément demi-tour conformément aux prescriptions de l'autorité compétente.	
Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies et accès doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.	
ARTICLE UI-4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS (EAU, ASSAINISSEMENT, ELECTRICITE)	
1- Alimentation en eau potable	
Toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute extension de construction existante qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.	La nouvelle installation utilisera l'eau potable. L'alimentation en eau de procédé sera équipée d'un clapet anti-retour
2 - Assainissement	
a) Eaux usées	
Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.	Le site est relié au réseau des eaux usées
Pour les zones non desservies actuellement, il appartient à l'aménageur de créer les réseaux nécessaires, y compris les ouvrages de refoulement.	Sans objet, la zone est déjà desservie
Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.	La nouvelle installation ne rejettera aucun effluent industriel : rejet 0 liquide sur site
Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise à l'accord de la CAMY et aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.	Idem ci-dessus

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI	Commentaires
b) Eaux pluviales	
Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil).	Aucun aménagement ne sera réalisé sur le terrain
Les rejets dans les réseaux d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent sont limités à 2 L/s/ha.	Les seuls rejets dans le réseau des eaux pluviales seront les eaux de préparation des procédés qui seront de 12 m3/an.
L'infiltration naturelle des eaux pluviales dans le sol doit être recherchée prioritairement dans chaque opération nouvelle d'urbanisation. En cas d'impossibilité technique (à cause de la nature du sol, d'un risque d'inondation, de la vulnérabilité des nappes souterraines), le rejet dans le réseau d'assainissement pourra être autorisé par la CAMY.	Les bâtiments sont existants. Les eaux pluviales rejoignent le réseau séparatif rue de Rouen et in fine la Seine.
Les aménagements prévus doivent comporter suffisamment d'espaces en pleine terre pour permettre la gestion à la parcelle des eaux pluviales.	Pas d'aménagement sur le site
En outre, toute demande de permis de construire relative à des aménagements destinés à un autre usage que celui d'habitation (activité, parking, etc…) devra faire l'objet de la mesure suivante afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles). Pour ces usages, le rejet au réseau d'assainissement unitaire n'est pas autorisé.	Pas de demande de permis de construire dans le cadre du projet
c) Terrains desservis par un réseau unitaire :	
Pour les terrains desservis par un réseau unitaire, seules les eaux usées seront rejetées au réseau public. Les eaux pluviales seront conservées à l'intérieur des propriétés et gérées à la parcelle.	Les réseaux sont de type séparatifs.
3- Desserte électrique et gaz, desserte en télécommunications	
Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunications, électricité, gaz) doit être effectué en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec le service concessionnaire. En cas d'impossibilité technique, les câbles posés en aérien sont autorisés.	Reccordements enterrés
Les constructions doivent être raccordées au réseau de fibre optique s'il existe.	Le site est raccordé à la fibre optique mais ne l'utilise pas.
ARTICLE UI-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait minimal d'1,5 mètre de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile.	Le bâtiment est implanté à 10 m de la rue de Rouen.
Cette règle ne s'applique pas aux installations techniques destinées aux concessionnaires de distribution des réseaux.	

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI	Commentaires
ARTICLE UI-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives et être implantées de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (L=H/2), sans être inférieure à 6 mètres.	La distance est conforme : 6 m
Cette règle ne s'applique pas aux constructions d'équipements à vocation de service public et aux installations techniques destinées aux concessionnaires de distribution de réseaux	
A l'intérieur d'une bande de 50 mètres autour de l'établissement pénitentiaire pour mineurs : les aménagements ou extensions de constructions existantes ainsi que les nouvelles constructions ne devront pas présenter de « vues directes » vers l'établissement pénitentiaire pour mineurs et les infrastructures qui lui sont directement rattachées.	Le bâtiment ERMELEC est implanté à 130 m de l'établissement pénitentiaire pour mineurs
ARTICLE UI-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UI-9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UI-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit.	
A l'intérieur d'une bande de 50 mètres autour de l'établissement pénitentiaire pour mineurs, à compter de l'enceinte de l'établissement :	
Sauf aménagement ou extension de constructions existantes d'une hauteur supérieure, sans augmentation de hauteur, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 11 mètres.	
A l'extérieur de la bande de 50 mètres autour de l'établissement pénitentiaire pour mineurs, à compter de l'enceinte de l'établissement :	
Sauf aménagement ou extension de constructions existantes d'une hauteur supérieure, sans augmentation de hauteur, la hauteur des constructions ne doit pas excéder :	
. dans les secteurs UIa et UIc : 35 mètres	
. dans les secteurs UIb et UId : 25 mètres	La hauteur maximale des bâtiments est de 8 m

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI	Commentaires
ARTICLE UI-11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	
L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet : « peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».	Pas de bâtiment à construire dans le cadre du projet
Toute architecture étrangère à la région et tout pastiche sont interdits.	
Les extensions de constructions doivent s'harmoniser avec les constructions existantes (notamment ravalement, couverture, pentes de toit).	
ARTICLE UI-12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	
1 - Principes	
Le stationnement des véhicules de toutes natures correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique.	Le stationnement est réalisé sur le site ERMELEC
stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées au paragraphe 2 ci-après du présent article.	
Cette obligation est applicable pour les constructions nouvelles. Pour les bâtiments existants, en cas de réaménagement, une note sera jointe à la demande d'autorisation afin que les besoins nécessaires au bon fonctionnement de l'activité soient assurés. Cette obligation s'applique sans préjudice de l'obligation ou non d'une quelconque autorisation préalable.	
Lorsque le bénéficiaire du permis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations sur le terrain propre à l'opération des aires de stationnement requises, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité immédiate de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions, soit au versement de la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue à l'article L. 332-7-1.	
Chaque emplacement extérieur doit présenter une accessibilité satisfaisante et individualisée.	

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI	Commentaires
2 - Nombre d'emplacements automobiles	
Les normes suivantes constituent le nombre minimum de places de stationnement à prévoir :	
- Bureaux : 7 places/100 m² de surface de plancher affectée à cet usage	Surface des bureaux = 243 m² X 3 étages mais seulement 100 m² utilisés
- Artisanat, industrie : 2 places/100 m² de surface de plancher	Nombre de personnes travailant sur le site : 10
- Entrepôt : 0,5 place/100 m² de surface de plancher En outre, il sera créé un nombre suffisant de places pour les visiteurs.	Places visiteurs et personnel : 23
3 - Nombre d'emplacements pour les cycles	Pas d'emplacement vélos, ils sont rentrés pour se prémunir du vol
Un espace devra être réservé et aménagé pour le stationnement des cycles selon les normes suivantes :	
· Construction à destination de bureaux, de commerces, d'artisanat, d'hôtel et de restaurant : 5 places pour 100 m² de surface de plancher.	L'industrie n'est pas visé dans cet article
ARTICLE UI-13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS	
1. Espaces verts	
25 % au moins de la superficie totale du terrain devra être traité en espace non imperméabilisé. Toutes dispositions devront être prises pour empêcher l'infiltration d'eaux polluées.	Pas de construction dans le cadre du projet
Cette disposition ne s'applique pas à l'extension des constructions existantes.	
2. Plantations	
Les plantations existantes, dans la mesure où elles sont en bon état, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces locales en nombre équivalent.	Pas de construction dans le cadre du projet
Toutefois, dans le secteur UId, l'emprise nécessaire à l'extension de l'établissement pénitentiaire pour mineurs pourra être défrichée sans remplacement à l'identique.	
Lorsque la surface des aires de stationnement excédera 1 000 m², elle sera divisée par des rangées d'arbres ou de haies vives afin d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.	
La plantation ou la présence d'un arbre est obligatoire pour 100 m² de terrain libre de toute construction.	
Les plantations devront être préférentiellement réalisées via l'utilisation d'essences régionales dont la liste est présentée en annexe du présent règlement.	
SECTION 3 – PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET COUVERTURE NUMERIQUE	
ARTICLE UI 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UI 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Il n'est pas fixé de règle.	

7.2. Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (Ile de France)

Les objectifs du PREDMA d'Ile-de-France sont :

- La diminution de la production de déchets de 50 kg/habitant.

- Cet objectif passe notamment par une augmentation de 45% du compostage des déchets organiques, mais également par l'incitation faite aux consommateurs d'acheter des produits faiblement emballés ou de privilégier l'achat en vrac. En parallèle, le plan prévoit la création de 30 ressourceries / recycleries en Île-de-France pour réparer les encombrants en vue d'un réemploi.

- L'augmentation du recyclage de 60% par l'incitation à mieux trier les emballages et journaux-magazines, à doubler le recyclage des emballages ménagers, à doubler le nombre de déchèteries et la valorisation des encombrants, à augmenter la collecte des déchets des équipements électriques et électroniques (ordinateurs, électroménagers...), favoriser les dispositifs de collecte innovants en particulier dans l'habitat collectif, améliorer les centres de tri et transfert des encombrants pour une meilleure qualité de tri.

- Le développement du compostage et de la méthanisation.

- Ce plan prévoit de doubler la quantité de compost en généralisant le compostage, en favorisant la collecte des déchets verts en déchèteries. Il s'agit également de développer la méthanisation (processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène) sur des ordures ménagères résiduelles.

- L'encadrement des capacités de stockage et d'incinération.

- L'amélioration du transport fluvial et ferré.

- Le plan prévoit à l'horizon 2019 le transport de 500 000 tonnes de déchets supplémentaires par voie fluviale et / ou ferrée.

- Une meilleure connaissance des coûts et la mise en place d'un financement incitatif.

- Le plan prévoit de mettre en place une redevance incitative sur l'ensemble du territoire francilien et de généraliser un mode de financement de la gestion des déchets par le service public qui tient compte du type de producteur (ménages et non ménages).

La société ERMELEC recycle les déchets métalliques.
Les autres déchets sont essentiellement des papiers, cartons, bois, plastiques ménagers. Ils sont enlevés par une société spécialisée.
Les 2 natures de déchets sont enlevés par la société GRIDES, 36 Rue de l'Hôtel de ville, 78820 Juziers qui les valorise au maximum.
Le traitement des déchets chez ERMELEC est compatible avec le PREDMA.

7.3. Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux d'Ile de France :

Le PREDD d'Ile de France a été adopté le 26 novembre 2009.

Son objectif majeur est le suivant :

Mieux séparer les déchets dangereux du reste de la poubelle : A l'heure actuelle, seuls 20% des déchets dangereux des ménages et 30% des déchets dangereux des activités (artisanat…) sont correctement séparés du reste des déchets et peuvent donc suivre une filière de traitement adaptée. Ces déchets peuvent générer d'importantes nuisances pour l'environnement et des risques pour le personnel chargé de leur collecte et de leur élimination.
L'objectif est de collecter d'ici 10 ans 65 % des déchets dangereux produits par les ménages.

La gestion des déchets dangereux du site ERMELEC répondra à cet objectif puisque les déchets dangereux seront tous collectés par des filières séparées.

7.4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie

Le site ERMELEC appartient au SDAGE Seine-Normandie,

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015 sous la présidence de François SAUVADET, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin ; priorités ambitieuses mais qui restent réalistes.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- La diminution des pollutions ponctuelles ;
- La diminution des pollutions diffuses ;
- La protection de la mer et du littoral ;
- La restauration des milieux aquatiques ;
- La protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- La prévention du risque d'inondation.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Le site ERMELEC ne rejettera aucun effluent liquide dans l'environnement. Les risques de pollution accidentelles seront maîtrisés, ainsi que les risques incendie.

L'activité est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

7.5. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques (rivières, zones humides, etc.) et la satisfaction des usages (alimentation en eau potable, irrigation, pêche, etc.). Il est établi à une échelle cohérente pour gérer l'eau : le bassin versant (territoire où les eaux ruissellent et s'infiltrent pour rejoindre et former un cours d'eau).

Le site implanté sur la commune de Porcheville n'appartient pas à un SAGE.

7.6. Le contrat de Développement Territorial (CDT) de la Communauté Urbaine Paris Seine et Oise

Depuis le 1er janvier 2016, Porcheville est membre de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO), située immeuble AUTONEUM, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE.

Elle a été créée le 1er janvier 2016 par la fusion de plusieurs intercommunalités et s'étend de Rolleboise à Conflans-Sainte-Honorine en réunissant 73 communes structurées en pôles urbains, villes intermédiaires et de communes rurales. Il s'agit en 2016 de la seule intercommunalité de la grande couronne de plus de 400 000 habitants et de la communauté urbaine la plus peuplée de France.

GPSO exerce des compétences obligatoires en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat.
Le territoire ambitionne ainsi dans les années à venir de :
Renforcer sa vocation d'accueil d'entreprises en création, au travers du développement de services innovants et différenciants pour les entreprises,
Favoriser l'innovation sur le territoire, notamment au travers d'expérimentations in situ (open data, tests grandeur nature), notamment dans la perspective de la réalisation du réseau Grand Paris Express,
Conforter sa position de leader de l'économie numérique, grâce à des initiatives de structuration de la filière,
Favoriser un développement économique durable et solidaire, créateur d'emplois pour les populations les plus qualifiées comme celles qui le sont moins.

Le projet d'implantation d'ERMELEC d'une ligne de zingage en continu, créatrice d'emploi contribue à son échelle au développement économique de la GPSO.

7.7. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile de France

La loi Grenelle II met en place les Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Ces schémas sont élaborés conjointement par l'Etat et les Conseils régionaux.
Les SRCAE ont ainsi vocation à identifier, pour la première fois au sein d'un même document et à l'échelle régionale, les potentiels et les orientations/objectifs permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux, européens et mondiaux en termes de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre associées, de production d'énergie renouvelable, de qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique.
Ils définissent des objectifs et orientations pour l'ensemble des acteurs régionaux, et plus particulièrement pour les collectivités qui doivent les décliner dans le cadre de leur Plan Climat Energie Territorial (PCET). Par ailleurs, la Région Ile-de-France s'est donnée des objectifs et un plan d'actions ambitieux dans son Plan Régional pour le Climat.

8. GARANTIES FINANCIERES

Le site ERMELEC est classé sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Ces rubriques figurent à l'annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R 516-1 du Code de l'environnement.

La détermination des garanties financières a été effectuée conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 relatifs aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le calcul des garanties financières a été réalisé. Il est présenté en ***annexe 3***.

Le montant s'élève à 69 574 euros TTC. Le montant étant inférieur au montant libératoire, les garanties n'ont pas à être constituées.

9. RECOLEMENT ARRETE DU 30 JUIN 2006

Le récolement des dispositions du site para rapport à l'arrêté du 30 juin 2006 est présenté sous forme de tableaux pages suivantes.

Tableau 4 : récolement arrêté du 30 juin 2006

Texte concerné	**Installations concernées**	
Arrêté ministériel du 30 juin 2006	**ERMELEC**	
Articles - Intitulés	**Conformité (O, N, SO)**	**Situation du site en 2017**
Titre I : Généralités		
Article 1er de l'arrêté du 30 juin 2006		
Le présent arrêté s'applique aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Il fixe les prescriptions techniques minimales applicables à ces installations, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation. L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté nécessaires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		
Article 2 de l'arrêté du 30 juin 2006		
Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	C	Le site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.
Titre II : implantation - Aménagement		
Article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006		
I. Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	**C**	Le bâtiment qui accueillera la chaîne de zingage en continu sera coupe-feu 2 heures sol, mûrs, portes et plafond.
matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;		
murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;		
portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)		
Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.		
II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	C	Ler site dispose actuellement de 4 trappes de désenfumage de 2 m², 4 trappes de 4 m², 6 trappes de 6 m². Dans le cadre du projet, il et prévu d'implanter 8 trappes supplémentaires de 6 m²; soit 48 m². Le total sera donc de 108 m², conforme aux 2% réglementaires.
Article 4 de l'arrêté du 30 juin 2006		
Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au- dessus du faîtage.	C	Le laveur de gaz, seul exutoire industriel avec le chauffage, a une hauteur de rejet de 9 m/au sol.
Article 5 de l'arrêté du 30 juin 2006		
Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.	C	Les vérifications électriques seront réalisées avant le démarrage de l'installation.

Article 6 de l'arrêté du 30 juin 2006		
I. Dispositions générales :		
Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.	C	Le sol du hall 3 est entièrement bétonné. De plus, le local de traitements de surfaces sera muni d'une rétention résistante aux acides.
Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.	C	la rétention sera en béton recouvert d'une résine anti-acide.
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.	C	Un détecteur de présence liquide sera implanté dans la rétention de la chaîne de TS et un deuxième dans le local CF 2 heures qui circonscrit la chaîne
L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	C	
Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.	C	Le chauffage des bains est réalisé par des résistances électriques. Il y aura des détecteurs de niveau dans toutes les cuves. Les refroidissement sont réalisés en circuit fermé.
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.	C	Les bains sont chauffés par des résistances électriques déportées. Le bain est maintenu en température dans une cuve située sous la cellule dans laquelle passe la solution pour le traitement du fil.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.		
II. Stockages :		
Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.	C	La manipulation des produits chimiques sera réalisée sur un sol étanche (hall 3). En cas de fuite, vu les faibles volumes de contenants (Bidons de 25L ou 30L maximum), des absorbants à dispostiion permettront de contenir le liquide répandu. Le stockage sera réalisé dans le local TS, en rétention.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :		
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	C	Rétention acides : 400 L pour un stockage maxi de 800L en bidons de 25 ou 30 L Rétention dépassivation : 400L pour un stockage maxi de 350L en bidons de 25 L Rétention alcalins : 1 rétention de 25L pour le bidon de soude de 25L
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.		
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :	C	
la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;		
dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;		
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres		
Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.		
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.	SO	Aucun stockage enterré lié à l'activité TS.
Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.	C	Les stockages de déchets sont réalisés à l'intérieur du hall 3

III. Cuves et chaînes de traitement :		
Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :		
100 % de la capacité de la plus grande cuve ; 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.		La capacité de la rétention dulocal TS sera de 60 m^3. Le volume total des bains et rinçages de la ligne de TS est de 22,4 m^3.
Au vu des éléments de l'étude de dangers et compte tenu des caractéristiques des bains et des matières traitées, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'obligation pour l'exploitant d'installer un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en oeuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).	SO	Pas de réaction exotehrmique dans ce process
IV. Ouvrages épuratoires :		
Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.	SO	Pas de réacteur de décyanuration ni de réacteur de déchromatation
La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.	SO	Pas de traitement d'effluents cyanurés sur le site
V. Chargement et déchargement :		
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.	C	Le dépotage des produits chimique sera réalisé à l'intérieur du hall 3 sur un sol étanche. En cas de fuite, une bâche faisant office de rétention de 13 m^3 permettra de contenir les effluents liquides répendus.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.	C	Le transport est réalisé par des personnes habilitées et formées au risque chimique qui prennent toutes les précautions pour les transports.
Article 7 de l'arrêté du 30 juin 2006		
Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		Les tuyauteries reliant la ligne de zingage à la station seront disposées en aérien. Un contrôle annuel sera programmé.
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	C	Les canalisations seront repérées
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	C	Le plan des canalisations est indiqué sur le plan au 1/250ème
Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		
Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.	C	1 seul dépotage pour la collecte des bains usés
L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	C	Les bidons et bonbonnes contenant les produits chimiques sont conçus pour résister au produit qu'ils contiennent. Idem pour la ligne de zingage.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	C	Aucun rejet sur site
Article 8 de l'arrêté du 30 juin 2006		
Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.	SO	Aucune aire de stockage ni de dépotage à l'extérieur des bâtiments
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le		
Article 9 de l'arrêté du 30 juin 2006		
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.	C	SI un feu se déclare dans l'enceinte du local TS, coupe-feu 2 heures, les aeux d'extinction seront contenues dans la rétention du local. Si un feu se déclenche ailleurs, la modélisaiton incendie a déterminé le volume d'eau à recuiellir, soit 761 m3, Ces eaux seront confinées sur le site par la mise en place d'une ceinture de parpaings et de batardeaux sur les ouvrants.
En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m^3 par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.	C	Les subsances très toxiques sont en quantité inférieure à 20t, les substances toxiques sont en quantité inférieure à 100t.

Article 10 de l'arrêté du 30 juin 2006		
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.	C	Les moyens d'extinction incendie sont suivis annuellement par un organisme spécialisé : GPS qui aura également en charge le suivi du sytème d'exticntion automatique du local de TS
Titre III : Dispositions générales d'exploitation		
Article 11 de l'arrêté du 30 juin 2006		
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.	C	Les FDS à jour seront disponibles au bureau
Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	C	Le local TS aura les pictogrammes de protection (port de lunette, produit corrosif…) . Habituellement cela se fait lors du montage et de la mise en service de la ligne ensemble avec le client et le fournisseur du produit chimique. Seront mises en place les flèches qui permettent de voir le sens d'écoulement des liquides dans les tuyauterie. Les étiquettes produits sont fournies par le fournisseur du produit chimiques. Les étiquettes risque de brulure, port de lunettes etc. sont généralement fournies par le client pour les avoir en français.
Article 12 de l'arrêté du 30 juin 2006		
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C	Le plan et le registre seront tenus à jour
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C	Les seuls produits dangereux sont ceux liés à l'activité de traitement de surface. Ils sont réduits à leur minimum. A savoir la quantité nécessaire à l'entretien des bains (Décapage électrolytique, dépassivation, passivation).
Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.	C	Le magasin sera fermé à clé dans le local TS . Pas de risque de mélange, les produits stockés sont compatibles. Le seul bidon de soude pour le laveur de gaz sera stocké en rétention à proximité du laveur.
Article 13 de l'arrêté du 30 juin 2006		
I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.	C	Les consignes d'exploitation seront tenues à jour
Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, …) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.	C	Ces contrôles seront effectués et enregistrés sur un registre
Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : • la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité, • les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport, • la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation, • les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection, • les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévue à l'article 16. L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	C	Des consignes seront diponibles. 1) les verifications avant redémarrage font partie des consignes d'exploitation. 2)A la réception, contrôle de la nature et de la quantité puis stockage. L'expédition se fait par enlèvement de spécialiste. 3)Ligne de zingage en rejet 0 liquide sur site 4) les opérations nécessaires à la maintenance sont décrite dans les consignes d'exploitation. 5) les modalités d'interventions sont expliquées dans les consignes d'exploitation. 6) Nous seront 0 rejets liquide. 7) & 8) Nous regarderons les registres de sécurité régulièrement en plus de l'information que nous transmettra le technicien chargé de l'installation.
II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.	C	Les canalisations et cuves seront repérées au démarrage de l'installation
Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.		
III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.	C	Seules certaines personnes (Direction et technicien en charge de la ligne) dûment formées disposent des clés d'accès au magasin des produits chimiques
Article 14 de l'arrêté du 30 juin 2006		
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.	C	Des stocks de pièces de première nécessité sont présents, un jeu duplex d'EIM est fourni dans l'installation

Titre IV : Prévention de la pollution des eaux		
Article 15 de l'arrêté du 30 juin 2006		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.		
L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales journalières et débit horaire) dans les eaux souterraines et superficielles et celles du réseau public, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.	C	Les consommations d'eau seront suivies (compteurs) et enregistrées.
Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.	C	Faible consommation d'eau
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	un fichier exel régulièrement complété existera et prendra en considération les différents compteurs du site. Un compteur spécifique à la ligne de TS sera installé.
Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.	C	Il y aura un clapet anti-retour sur l'alimentation en eau de la lgine de zingage
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C	Pas de réseau incendie spécifique sur le site
L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.	C	L'eau peut être coupée directement à la station en coupant l'alimentation des EIM.
Article 16 de l'arrêté du 30 juin 2006		
I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées…) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible.		Voir sur le plan au 1/250ème : le séparatif est présent
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	SO	Pas de rejet liquide sur site
II. En complément des dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.	SO	
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	SO	Pas de collecteur de ce type sur le site
Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		Le site disposera de ce plan des réseaux
Article 17 de l'arrêté du 30 juin 2006		
I. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration…), total ou partiel, est interdit.	C	Pas de rejet d'eau résiduaire sur site
Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.	SO	
II. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 20 du présent arrêté.	SO	Pas de rejet sur site
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. L'étude d'impact atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés.	SO	
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.		
III. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :	C	Les bains usés sont éliminés en tant que déchets dans un site autorisé
soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VII du présent arrêté ;		
soit des effluents liquides visés au II du présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.		

<table>
<tr><th colspan="3">Article 18 de l'arrêté du 30 juin 2006</th></tr>
<tr><td>I. L'arrêté préfectoral d'autorisation définit les valeurs limites d'émission en sortie de l'installation portant sur les paramètres suivants :</td><td rowspan="4">C</td><td rowspan="4">Les rinçages sont recyclés dans le process après passage sur des résines échangeuses d'ions.</td></tr>
<tr><td>les flux de polluants ;</td></tr>
<tr><td>les teneurs des polluants dans les effluents en terme de concentration ;</td></tr>
<tr><td>les débits d'effluents rejetés.</td></tr>
<tr><td>Les valeurs limites d'émissions doivent être fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.</td></tr>
<tr><td>II. - Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.</td><td rowspan="3">SO</td><td rowspan="3">Pas d'utilisation de cadmium sur le site</td></tr>
<tr><td>III. Pour les installations de traitements de surfaces utilisant du cadmium, l'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium.</td></tr>
<tr><td>Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.</td></tr>
<tr><th colspan="3">Article 19 de l'arrêté du 30 juin 2006</th></tr>
<tr><td>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite en flux pour chaque polluant susceptible d'être rejeté par l'installation.</td><td rowspan="3">SO</td><td rowspan="3">Pas de rejet d'eau résiduaire sur le site</td></tr>
<tr><td>Ce flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures. Le cas échéant, une valeur limite peut être fixée pour une durée plus courte, par exemple deux heures consécutives.</td></tr>
<tr><td>Ces valeurs limites de flux de polluants sont au plus égales au produit des valeurs limites d'émission en concentration et en débit d'effluents rejetés.</td></tr>
<tr><th colspan="3">Article 20 de l'arrêté du 30 juin 2006</th></tr>
<tr><td colspan="3">L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites d'émission en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.</td></tr>
<tr><td>Elles doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisé, et sont en particulier compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</td><td>SO</td><td>Rejet 0 liquide sur site</td></tr>
<tr><td colspan="3">I. Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de</td></tr>
<tr><td colspan="3">Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.</td></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th>METAUX</th><th>REJET DIRECT ou rejet raccordé (en mg/l)</th><th>CONDITION SUR LE FLUX</th></tr>
<tr><td>Ag</td><td>0,5</td><td>Si le flux est supérieur à 1 g/j.</td></tr>
<tr><td>Al</td><td>5,0</td><td>Si le flux est supérieur à 10 g/j.</td></tr>
<tr><td>As</td><td>0,1</td><td>Si le flux est supérieur à 0,2 g/j.</td></tr>
<tr><td>Cd</td><td>0,2</td><td>/</td></tr>
<tr><td>Cr VI</td><td>0,1</td><td>/</td></tr>
<tr><td>Cr III</td><td>2</td><td>Si le flux est supérieur à 4 g/j.</td></tr>
<tr><td>Cu</td><td>2</td><td>Si le flux est supérieur à 4 g/j.</td></tr>
<tr><td>Fe</td><td>5</td><td>Si le flux est supérieur à 10 g/j.</td></tr>
<tr><td>Hg</td><td>0,05</td><td>/</td></tr>
<tr><td>Ni</td><td>2</td><td>Si le flux est supérieur à 4 g/j.</td></tr>
<tr><td>Pb</td><td>0,5</td><td>/</td></tr>
<tr><td>Sn</td><td>2</td><td>Si le flux est supérieur à 4 g/j.</td></tr>
<tr><td>Zn</td><td>3</td><td>Si le flux est supérieur à 6 g/j.</td></tr>
</table>
</td><td rowspan="4">SO</td><td rowspan="4">Rejet 0 liquide sur site</td></tr>
<tr><td>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</td></tr>
<tr><td>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</td></tr>
<tr><td>Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 33 qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.</td></tr>
</table>

D'autres métaux et métalloïdes sont susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium...). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit une valeur limite d'émission en terme de

II. Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/l)	REJET RACCORDE (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.
CN (aisément libérables)	0,1	0,1	/
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j.
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j.
P	10 /	/ 50	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct). Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé).
DCO	300	600	/
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
AOX	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Tributylphosphate	4	4	Si le flux est supérieur à 8 g/j.

En rejet direct, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux fluorures (F) et aux composés organiques halogénés (AOX) n'est pas possible dans les conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ait démontré l'acceptabilité par le milieu et sous réserve de l'avis du conseil départemental d'hygiène.	SO	
En rejet raccordé, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux phosphates (P), à l'azote global, aux matières en suspension (MES) ou à la demande chimique en oxygène (DCO) n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable définie ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ait démontré qu'une telle disposition ne peut nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et sous réserve de l'accord de l'exploitant de la station d'épuration et de l'avis du conseil départemental d'hygiène.	SO	Pas de rejet d'eaux résiduaires sur site
Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).		
III. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes : le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;	SO	
la température doit être inférieure à 30 °C.	SO	
Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 susvisé, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :	SO	
ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicotes et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;		
ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;		
maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;		
ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.		
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.		
Article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006		
I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.		
L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la consommation spécifique d'eau maximale de l'installation.		
Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :		
les eaux de rinçage ;		
les vidanges de cuves de rinçage ;		
les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;		
les vidanges des cuves de traitement ; les eaux de lavage des sols ;		
les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.		
Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : les eaux de refroidissement ; les eaux pluviales ; les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.		
On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.		
Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).		
II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.	SO	Traitement en continu
Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.	C	La consommation spécifique est de 0,13 L/m²/fr
L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.	C	L'exploitant tiendra un registre de calcul de ses consommations spécifiques qui sera intégré au registre de suivi des consommations d'eau

Article 22 de l'arrêté du 30 juin 2006		
I. A la demande de l'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut adapter les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 20 du présent arrêté et la consommation spécifique fixé par l'article 21, conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II de l'article 21. Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, l'arrêté d'autorisation peut fixer des valeurs d'émission plus contraignantes qui ne peuvent dépasser la valeur calculée en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au II du présent article ;	SO	La consommation spécifique srera inférieure à 2 L/m²/fr (Traitement en continu)
Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), l'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites d'émission plus élevées, calculées comme indiqué au II du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 20 du présent arrêté.		Non concerné, la ligne a une consommation spécifique de 0,13 L/m²/fr
II. Pour l'application des dispositions prévues au I, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) doivent être définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » Fréf où :		
Fréf = (Créf x Dréf x n x S)/1 000 ; Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ;		
Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 20 du présent arrêté ;		
Dréf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m² et par fonction de rinçage n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ;		
S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie à l'article 21 du présent arrêté ;		
F = (C x D x n x S)/1 000 ;		
C = valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ;		
D = consommation spécifique fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, exprimée en litres/m² et par fonction de rinçage.		
Titre V : Installations de traitement des effluents		
Article 23 de l'arrêté du 30 juin 2006		
Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	C	Une cuve de reprise tampon permet d'absorber les différences de débit
Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	SO	Rejet 0 liquide sur site
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Mesure de la conductivité sur les EIM de manière à anticiper le changement des bouteilles
La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.	C	Traitement en continu
L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.		
Article 24 de l'arrêté du 30 juin 2006		
Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).	C	Pas d'odeur particulière
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.	SO	Ce type de procédé n"émet pas d'odeur
Titre VI : Prévention de la pollution atmosphérique		
Article 25 de l'arrêté du 30 juin 2006		
Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.	C	Tous les bains sont aspirés confomément aux recommandations de l'INRS (ED651)
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.	C	Il existe un seul réseau d'aspiration

Article 26 de l'arrêté du 30 juin 2006

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO_2	200
SO_2	100
NH_3	30

	C	Le chrome VI, l'HF ne seront pas suivis. Le constructeur de la ligne et fournisseur du laveur de gaz s'engage sur ces valeurs de rejet. Il rajoute 2 mg/Nm^3 en zinc.
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.		
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.		
Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.		
Cas particulier de l'attaque nitrique :		Le fournisseur s'engage à respecter les 200 mg/Nm^3
NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.		
Rejets de cyanure : si, pour une raison justifiée par l'analyse de l'impact sur le milieu récepteur et après emploi des meilleures techniques disponibles, la valeur limite d'émission de 1 mg/m³ ne peut être atteinte, la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doit prendre en compte l'état du milieu récepteur ou les contraintes attachées aux installations de traitement réceptrices.	SO	Pas de rejet de cyanure sur le site

Titre VII : Les déchets

Article 27 de l'arrêté du 30 juin 2006

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Article 28 de l'arrêté du 30 juin 2006

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la liste des principaux déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.		
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C	Aucun brulage réalisé sur le site
L'arrêté préfectoral d'autorisation pourra interdire tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement.		
Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.	C	Pas de boue produite sur le site

Article 29 de l'arrêté du 30 juin 2006

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.	C	Voir regisgtre déchets
L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005- 635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.	C	

Article 30 de l'arrêté du 30 juin 2006

Article 30 de l'arrêté du 30 juin 2006		
Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	C	Les déchets sont stockés à l'intérieur, sur dalle étanche.
Titre VIII : Bruit		
Article 31 de l'arrêté du 30 juin 2006		
Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	C	Des mesures de bruit seront réalisées au démarrage de l'installation de zingage en continu
Article 32 de l'arrêté du 30 juin 2006		
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut- parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	Les alarmes ne sont utilisées qu'en cas d'incident grave ou d'accident.
Article 33 de l'arrêté du 30 juin 2006	C	Les contrôles sont réalisés.
L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées. La périodicité de ces transmissions, au moins trimestrielle, est définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.		
Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés.		
Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.		
Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.		
Article 34 de l'arrêté du 30 juin 2006		
I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.	C	Site en autocontrôle
En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.	SO	Traitement en continu
II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.	SO	Rejet 0 liquide sur site
Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt	SO	Rejet 0 liquide sur site
III. Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.	SO	
Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.	SO	
Ces mesures sont effectuées :		
chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ;	SO	
une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.	SO	
Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.	SO	
L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir que la fréquence de ces mesures soit mensuelle, notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.		
IV. Cas particulier du cadmium :	SO	Pas de cadmium sur le site
Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.		

Article 35 de l'arrêté du 30 juin 2006		
La surveillance des rejets dans l'air porte sur : le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.	C	Une mesure des rejets atmosphériques sera réalisée au démarrage de la ligne de zingage ene continu
Article 36 de l'arrêté du 30 juin 2006		
I. L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance : Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. II. Les dispositions ci-dessus peuvent également être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.	C	Le site n'est pas une installation où sont présentes plus de 5t de produits très toxiques ou plus de 50 tonnes de produits toxiques.
Article 37 de l'arrêté du 30 juin 2006		
En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en oeuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par un arrêté		
Titre X : Dispositions diverses		
Article 38 de l'arrêté du 30 juin 2006		
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes ses activités.	C	le site propose un usage futur dans le DDAE
Article 39 de l'arrêté du 30 juin 2006		
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de		
Article 40 de l'arrêté du 30 juin 2006		
Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.	C	La déclaration GEREP sera faite annuellement